

22 Mars 2024

Jean Sellier – [je.sellier@gmail.com](mailto:je.sellier@gmail.com) 06 75 01 29 02

Enquête publique du 25 mars 2024 au 9 avril 2024 SPPL/ Belz. Parcelle AD 001 pointe de Toulne

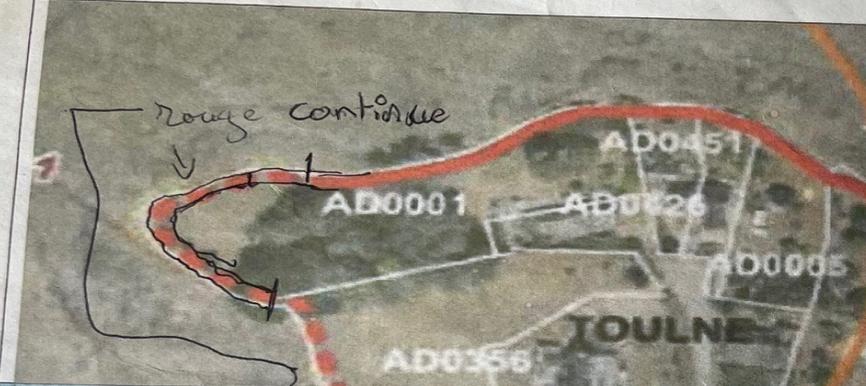
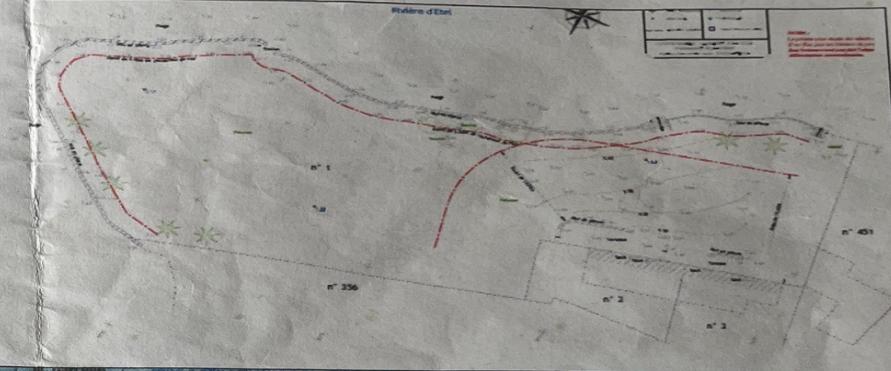
**A l'attention du commissaire enquêteur**

**Contexte :**

- Acquisition par Jean et Marie SELLIER de la propriété le 27/10/1995 puis donation-partage à leurs enfants, les parents ayant gardé l'usufruit.
- Cadastre : AD 001. Parcelle en zone Natura 2000.
- Présence de monolithe sur le terrain en bordure de la ria (cf. courrier de la DRAC) qui déborde de 3m20 sur la propriété.
- La propriété est concernée par l'arrêté préfectoral du 29/10/1991 qui précise que « le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer ».
- Pas de changement avec l'arrêté du 2 mars 2021 qui précise « sans changement » dans le dossier « SPPL Belz modifications et suspension de la SPPL modificatif à l'arrêté du 29/10/1991 ».
- Pressions de l'administration (DDTM) pour faire passer le sentier côté propriété (tel que décrit dans le dossier de l'enquête publique de mars/Avril 2024), et désaccord des Sellier depuis 1 an et ½ qui demandent qu'une petite passerelle soit établie derrière le rocher au-dessus du domaine maritime comme cela a été fait ailleurs. Cette proposition est conforme aux arrêtés de 29/10/1991 et du 2/03/2021 qui stipulent que « **Le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer** ».
- Action au T.A. de Rennes et action en cours en appel au T.A. de Nantes.
- Nouvelle enquête publique du 25 mars au 9 avril 2024 ayant pour objet de modifier les arrêtés de 1991 et 2021 sur certaines parcelles et d'avaliser les travaux n'ayant pas fait l'objet d'autorisations d'aménagements et réalisés par le département pour compte de l'Etat.

**22/03/2024**

# Nature des travaux prévus (dossier « SPPL Belz modifications et suspension de la SPPL modificatif à l'arrêté du 29/10/1991 de mars 2021 »).

N° parcelle	photos	Arrêté préfectoral du 29/10/1991	N° parcelle	photos	Arrêté préfectoral du 29/10/1991
AD 286, 283, 286		Passage en servitude de droit sur une bande de terrain laissé libre devant la halle. Une brèche devra être pratiquée dans la clôture de béton entre les parcelles 286 et 1.	AD 0426, 0451		Passage en servitude de droit sur une bande de terrain laissé libre devant la halle. Une brèche devra être pratiquée dans la clôture de béton entre les parcelles 0451 et 0001.
AD 0001	31	Le buis poussant au coin Nord-Est de la parcelle devra être élagué pour permettre le passage des piétons. Le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer.			Sans changement
AD 0356	32	Une brèche dans la clôture séparative permettra d'accéder à la parcelle 0356 qui sera traversée en servitude modifiée.			Sans changement
		Afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons, une brèche à hauteur de la servitude tracée sur la parcelle 0356 devra être pratiquée dans le mur de clôture de la parcelle 0356 perpendiculaire à la			Afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons, une brèche à hauteur de la servitude tracée sur la parcelle 0356 devra être pratiquée dans le mur de clôture de la parcelle 0356 perpendiculaire à la

**Parcelles AD 0001 et 0356**

L'accès à la parcelle 1 nécessitera un débroussaillage de la haie existante (laurier et buis). Le cheminement se fera ensuite le long du muret existant côté mer (à gauche sur la photo), séparé du gazon par une clôture grillagée sur poteaux de châtaignier. Le rocher situé sur le passage sera contourné côté intérieur de la parcelle. Deux portillons seront mis en place pour maintenir l'accès à la mer depuis la propriété.

Une brèche dans la clôture séparative permettra d'accéder à




Arrêté du 29/10/91

« AD 001 : Le buis poussant au coin nord-est de la parcelle devra être élagué pour permettre le passage des piétons ». Le passage se fera en servitude de droit le long du muret existant côté mer.

Arrêté du 2 mars 2021 : « Pas de changement »

# Courrier de la DRAC du 25 mai 2023

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Christine BOUJOT  
Gestion zone du Golfe du Morbihan

Poste : 02 99 84 59 08  
christine.boujot@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 23-1078

Rennes, le 25 mai 2023

M. Jean Sellier  
31, avenue du Val de Beauté  
94 130 Nogent sur Marne

Monsieur,

Suite à votre demande d'expertise de la nature des blocs de granit affleurant dans votre propriété, c'est avec le plus vif intérêt que nous avons pu observer ce pointement rocheux de Toulne à l'aplomb de la ria d'Étel.

Il est constitué, en effet, d'imposants blocs de granit marqués en surface d'une érosion importante caractéristique d'affleurements naturels. Pour autant, les blocs sommitaux n'adhèrent pas au socle rocheux et présentent quelques traces de déroctage qui laissent supposer leur déplacement ou tentative de déplacement à des périodes qu'il est difficile de préciser.

Si rien n'indique qu'ils aient pu être dressés au Néolithique ou à toute autre période, leur positionnement entre un alignement de pierres dressées sur l'île du Petit Niheu et les dolmens de Kerhuen (classés au titre des Monuments Historiques en 1921) retient l'attention.

De par cette position remarquable dans le paysage, ces blocs participent pleinement de cet environnement archéologique et ne peuvent être déplacés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice régionale des affaires culturelles,  
Pour la Directrice régionale

  
Yves MENEZ  
Conservateur régional de l'archéologie



**« Le pointement rocheux de Toulne à l'aplomb de la ria d'Étel.....est constitué d'importants blocs de granit marqués en surface d'une érosion importante caractéristique d'affleurements naturels. Pour autant les blocs sommitaux n'adhèrent pas au socle rocheux et présentent quelques traces de déroctages qui laissent supposer leur déplacement....**

**....leur positionnement entre un alignement de pierres dressées sur l'île du Petit Niheu et les dolmens de Kerhuen (classé au titre des monuments historiques en 1921) retient l'attention.**

**De par cette position remarquable dans le paysage ces blocs de pierres participent pleinement de cet environnement archéologique et ne peuvent être déplacés... «**

# Photo du monolithe et situation actuelle



## Parcelle AD 1

### Contexte :

La parcelle AD 1 est grevée d'une servitude de droit en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 (l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 n'a pas modifié cette situation). La servitude est donc instituée dans la bande des trois mètres jouxtant la limite du domaine public maritime, celle-ci correspondant à la base extérieure du mur de la propriété. La mise en œuvre de cette servitude de droit se heurte à la présence d'un rocher dont le franchissement par les piétons n'est pas compatible avec la sécurité attendue du cheminement.

*Situation actuelle*

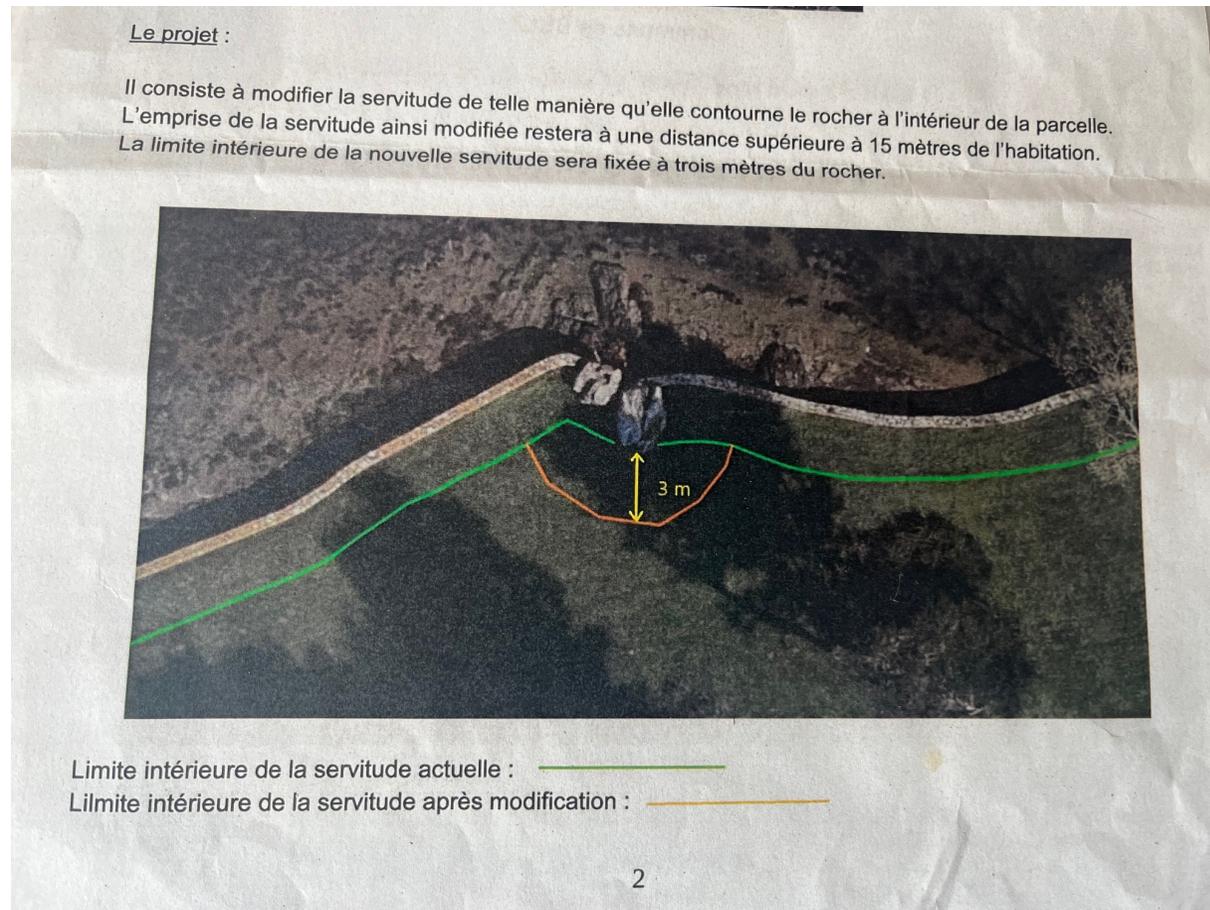


22/03/2024

Le projet :



**Courrier du 12 mars 2024 : extrait du dossier d'enquête publique de la SPPL de Belz envoyé par la préfecture avec proposition de l'administration**



**A NOTER QUE CE MÉGALITHE NE SE SITUE PAS SUR LE DOMAINE MARITIME.  
L'EAU DE MER NE PÉNÈTRE PAS SUR LE TERRAIN À MAREE HAUTE (COEFFICIENT DE PLUS DE 120 )**

22/03/2024

## Les nuisances et les dangers de ce choix

### Les inconvénients de la solution préconisée :

- Création d'une barrière physique rendant le mégalithe inaccessible pour les propriétaires. Comment les propriétaires pourront-ils accéder au rocher qui leur appartient dès lors qu'il sera derrière une barrière ?
- Nous avons observé que les promeneurs (enfants, adultes et seniors, souvent peu enclins à respecter les règles des chemins côtiers) sont tentés, malgré l'interdiction, d'escalader le mégalithe, dont la base se situe 1,30 mètre au-dessus de l'estran à marée basse. Le rocher étant posé en bordure du terrain et faisant une hauteur maximale d'1,6 mètre, il existe un danger réel de chute de 3 mètres de haut.
- Ces chutes peuvent être fatales tant à marée basse, l'estran étant composé de rochers, qu'à marée haute en raison des forts courants à marées montantes et descendantes à la pointe de Toulne. Ces risques n'ont pas été appréciés, alors que la responsabilité de l'administration est engagée en cas d'accident.
- Le rocher faisant partie du patrimoine néolithique, il ne convient pas de l'escalader. C'est aussi un endroit de nidification.
- Par ailleurs, toute personne se trouvant sur le rocher dispose d'une vue plongeante sur les propriétés, ce qui constitue une atteinte réelle à l'intimité des occupants. Pour cette raison, il ne convient pas d'installer une passerelle au-dessus du rocher, comme cela a pu être envisagé.

 Il existe une alternative simple (depuis 2 ans nous en faisons part à l'administration) :

Mettre en place une passerelle au niveau du sol du terrain, sur une longueur de 6 mètres en dehors de la propriété, au-dessus de l'estran, comme cela a été fait à des nombreux endroits (ce qui ne pose pas de difficultés techniques).

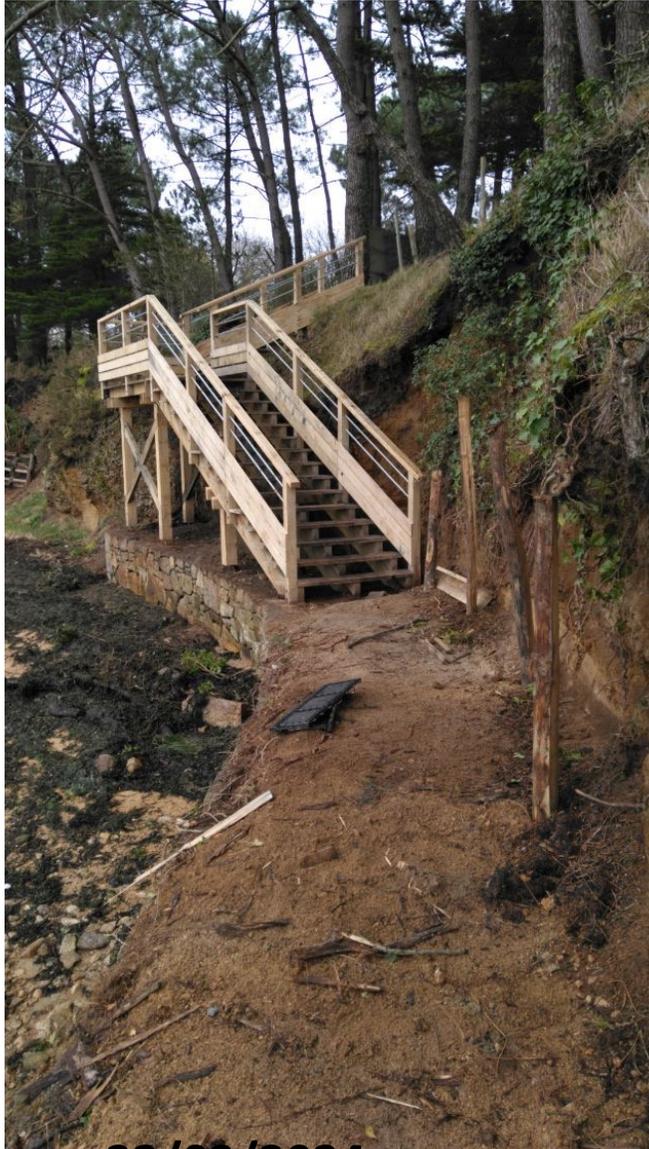
Cette solution permet de réduire les risques tout en protégeant le monolithe.

# Quelques passerelles ou murets déjà réalisés à BELZ sur le DPM



22/03/2024

## Autres passerelles déjà réalisées à BELZ



22/03/2024